DU 29 JUILLET 2011 EXTRAIT DES MINUTES

DU SEGRÉTARIAT GREFFE

DU TRIBUNAL DE GRANDE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE INSTANCE D'AMIENS-SOMME D'AMIENS

REFERF

ORDONNANCE DE REFERF

du

SOCIETE S.N.C.F.

VINGT NEUF JUILLET DEUX MIL ONZE

CHSCT DΕ L'UNITE OPERATIONNELLE VENTE DE L'ETABLISSEMENT VOYAGEUR DE PICARDIE

Nous, Thierry POLLE, Président du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, statuant en qualité de juge des référés, assisté de Claire ROQUEFEUIL, greffière, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE:

N° du dossier :

Société S.N.C.F.

11/00371

34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS

Représentée par la SCP MARSEILLE DERIVIERE, avocats au barreau d'AMIENS

DEMANDEUR

ET:

CHSCT DE L'UNITE OPERATIONNELLE VENTE DE L'ETABLISSEMENT

VOYAGEUR DE PICARDIE

47 place Alphonse Figuet - 80000 AMIENS

Grosse le à:

à:

CHSCT DE L'UNITE OPERATIONNELLE ESCALE DE L'ETABLISSEMENT

VOYAGEUR DE PICARDIE

47 place Alphonse Figuet -80000 AMIENS

Expédition le : 25.07.11

CHSCT DE L'ATABLISSEMENT COMMERCIAL TRAIN

03 rue Jules Barni -80000 AMIENS

à : SCP Narseille

Expert

à:

Représentés par Me CONTANT, avocat au barreau de LAON

DÉFENDEURS

NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS,

Pascal MARSEILLE Stéphanie DERIVIÈRE

Avocats 22, rue Flatters BP 10501 80000 AMIENS

Tél.: 03.22.91.36.64 Fax: 03.22.92.53.69

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 20 juillet 2011,

PROCEDURE ET EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 15 JUIN 2011 la société SNCF a fait assigner le CHSCT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE VENTE DE L'ETABLISSEMENT VOYAGEUR DE PICARDIE, le CHSCT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ESCALE DE L'ETABLISSEMENT VOYAGEUR DE PICARDIE, le CHSCT DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL TRAIN à l'audience des référés pour voir:

- Constater que le projet de création de l'ESVP ne constitue pas un projet important susceptible de recevoir la consultation du CHSCT.
- Dire et juger que le projet de création de l'ESVP ne constitue pas un projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail des agents permettant au CHSCT de faire appel à un Expert agréé au sens dispositions de Code du Travail.
- Annuler en conséquence les délibérations prises par le CHSCT Unité Opérationnelle VENTES - EV PICARDIE, le CHSCT Unités Opérationnelles ESCALE - EV PICARDIE et le CHSCT ETC AMIENS tendant à obtenir l'organisation d'une expertise.
- Condamner le CHSCT Unités Opérationnelles VENTES EV PICARDIE, le CHSCT Unités Opérationnelles ESCALE - EV PICARDIE et le CHSCT ETC AMIENS aux entiers dépens.

Il est exposé que:

La Région SNCF de Picardie a proposé de rapprocher les différents métiers produisant le service aux Voyageurs au sein d'un établissement unique : « l'Etablissement de Service Voyageurs Picardie» (ESVP), établissement multi métiers comprenant des entités présentes actuellement sur la région et travaillant sur trois branches Voyageurs :

- Proximités,

- SNCF Voyages

- Gares et Connexions

Ce projet consiste à regrouper sous l'autorité d'un même Directeur d'Etablissement les Unités Opérationnelles Escale, Vente, Accompagnement et Traction des trois établissements Voyageurs de Picardie citées ci-dessus. En pratique, le Directeur d'Etablissement sera assisté par deux adjoints, le premier pour la Traction et le second pour l'Accompagnement, et ce afin de tenir compte des problématiques particulières de ces deux métiers. Les Unités Opérationnelles (UO) resteront des Unités « Métier ». Actuellement, l'Etablissement Voyageurs (EV) de Picardie est un établissement composé d'un siège comprenant 24 agents situé à AMIENS, une Unité Opérationnelle vente de 182 agents, une Unité Opérationnelle escale de 171 agents et d'une Unité Opérationnelle Vente/Escale dont le siège est à Creil comptant quant à lui 242 agents.

Dans le cadre de cette réorganisation, ces unités ainsi que la grande majorité des agents de l'actuel ETC (UO Accompagnement - future UO Trains - et personnel travaillant au siège soient 255 agents) rejoindront l'établissement unique dit ESVP aux côtés d'autres unités relevant d'autres établissements.

Les CHSCT conserveront le même champ de compétence. Il ne s'agit en réalité que d'une modification de rattachement de l'Etablissement: les unités opérationnelles Escale et Vente ne relèveront plus de l'EVP mais de l'ESVP. L'unité opérationnelle Accompagnement de l'ETC sera également rattaché à l'ESVP, étant précisé que le changement de dénomination (UO Accompagnement devenant UO Trains) n'induit aucune transformation de métiers. Le projet de création de l'ESVP a été présenté aux différents CHSCT des

Unités Opérationnelles concernées.

Eu égard aux effectifs des agents dont les conditions de travail pouvaient se trouver impactées par le projet, le CHSCT de l'Etablissement Maintenance et Traction (EMT) « sédentaire », c'est-à-dire le siège de l'EMT, a fait l'objet d'une procédure de consultation. Pour les autres CHSCT, le projet de création de l'ESVP a fait l'objet d'une information. Les membres des trois CHSCT précités ont demandé la réunion d'un « CHSCT de consultation» lors du CHSCT d'information, puis ont adopté une délibération tendant à solliciter une demande d'expertise fondée sur les dispositions de l'Article L4614-12 du Code du Travail. Au cours d'une seconde réunion organisée pour chacun des CHSCT ayant sollicité une expertise les membres ont demandé la désignation d'un Expert, en l'espèce le Cabinet OMNIA, avec pour mission de « réaliser une expertise sur le projet ESVP:

- d'une part sur le point concernant la modification et la gestion de

la sécurité du nouvel établissement,

- d'autre part sur les modifications actuelles et à venir des conditions

de travail des agents concernés» .

La SNCF entend contester ces délibérations. Pour faire échec aux demandes présentées par la SNCF, les CHSCT soutiennent qu'en réalité le projet de création de l'ESVP constitue une restructuration d'envergure importante impliquant des incidences sur les conditions de travail des agents, mais également des suppressions de postes qui seront nécessairement pratiquées dès application de ce projet. Les CHSCT invoquent également un impact sur la sécurité des agents.

Tout projet susceptible de déboucher sur des réalisations définitives qui vont transformer les conditions d'hygiène, de sécurité et de travail (changement de métier, réorganisation de postes de travail ou des équipes justifiant l'acquisition de nouvelles compétences ...),

doit faire l'objet d'une consultation.

La consultation du CHSCT, rendant possible le recours à l'Expert, n'est donc légalement obligatoire qu'en cas de transformation importante dans le domaine de compétence de tout CHSCT, c'est-à-dire l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

En l'espèce, la création de l'Etablissement Sécurité Voyageurs Picardie ne modifie pas le périmètre d'intervention des Unités Opérationnelles. Cette création ne modifie pas ses missions.

Elle ne modifie que de façon très accessoire son management puisque seul l'échelon 3 du management change (Directeur

d'Etablissement).

Les missions dévolues à chacune des Unités Opérationnelles Vente, Escale et Accompagnement continueront d'être exercées par ces mêmes unités, rattachées à un même établissement afin d'éviter certains cloisonnements découlant de l'appartenance actuelle à des établissements distincts. S'agissant des Unités Opérationnelles Ventes et Escale, celles-ci sont respectivement composées de 182 agents et 171 agents, dont aucun ne sera transféré en dehors de son secteur géographique initial.

De plus, les missions ou l'environnement de ces différents agents n'évoluent pas. S'agissant des agents relevant de l'Unité Opérationnelle Escale au nombre de 171 (soit 145 agents, 10 agents du siège de l'établissement, 16 agents de l'unité gares), les 145 agents de l'escale, les 16 agents de l'unité gares ne voient aucune modification de leurs missions, de leur environnement et de

leur poste de travail.

Quant aux 10 agents du siège, le DET, les deux responsables de pôle sécurité et production voient leurs missions évoluer avec l'ajout des aspects traction et trains, les 7 autres agents conservant les mêmes missions. Ces derniers changeront de bureau au même étage toujours au sein du bâtiment abritant le siège de la Direction Régionale.

Ainsi, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des 7 agents du siège évoluent de façon très marginale, un déménagement de quelques centaines de mètres étant prévu pour 6 agents de l'EMT et de l'ETC, lesquels rejoindront le périmètre de ce CHSCT.

Aux termes du projet, les moyens de réalisation de l'objectif nécessaire, eu égard aux exigences de l'Autorité Organisatrice de Transport, d'accroissement de la qualité de service consistent en la coopération entre les métiers visés ci-dessus.

La sécurité de l'exploitation ferroviaire telle que traitée dans les études de sécurité GAME SÉCURITÉ ne relèvent pas de la compétence du CHSCT.

Aucun des agents n'est concerné par un transfert géographique significatif et/ou par un changement fonctionnel.

Le CHSCT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE VENTE DE L'ETABLISSEMENT VOYAGEUR DE PICARDIE, le CHSCT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ESCALE DE L'ETABLISSEMENT VOYAGEUR DE PICARDIE, le CHSCT DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL TRAIN ont conclu à voir:

- débouter la SNCF pris en la personne de ses représentants légaux de ses demandes en toutes fins, moyens et prétentions qu'elles comportent contraires aux présentes et notamment en son refus d'expertise pour les 3 CHSCT:

CHSCT de l'Unité opérationnelle vente de l'Etablissement Voyageur de Picardie.

CHSCT de l'Unité opérationnelle escale de l'Etablissement Voyageur de Picardie.

CHSCT de l'Etablissement Commercial Train

Il est fait valoir que:

Tel qu'il est présenté dans les écritures adverses, le projet de la SNCF de créer un ESVP PICARDIE est un projet qui vise à regrouper sous l'autorité d'un même directeur d'Etablissement les Unités opérationnelles Escale, Vente, Accompagnement et Traction de la région dans les branches voyageurs: Proximités, SNCF VOYAGEURS et Gares et Connexions et qui n'aura aucune incidence importante sur les conditions de travail de ses salariés.

Le Projet de créer l'ESVP est en fait une restructuration qui ne dit pas

Il est indiqué dans le procès verbal de la réunion du CHSCT de l'Unité opérationnelle vente de l'Etablissement Voyageur de Picardie réunie de manière extraordinaire que le président et les membres du CHSCT considèrent le projet de l'ESV PICARDIE comme une restructuration .

Ce document a été signé par la secrétaire du CHSCT, Madame RICHON Laurence et par son président, Monsieur GOURBEYRE Pascal directeur d'établissement de l'Unité opérationnelle vente de l'Etablissement Voyageur de Picardie. Un document interne de la SNCF sur les orientations de cette dernière durant la période 2011-2016 (et qui inclue alors le projet de l'ESVP) fait état pour les agents de « De même que pour les clients, le cadencement va induire des changements dans l'organisation du travail pour un bon nombre d'agents travaillant sur les lignes concernées.

Les agents vont être au cœur de cette nouvelle dynamique, qui va impliquer l'acquisition de nouvelles habitudes ... » .

Ce projet, aura notamment pour conséquence de :

- Regrouper les Agents service commercial train (contrôleur), les agents de l'EVP (Etablissement voyageurs Picardie) et les conducteurs (Agents de Conduite).

- De plus, les cellules comme le groupe prime, le pôle Ressources

humaines et les administratifs seront communs.

En pratique, cela se traduira par des suppressions de poste notamment en ce qui concerne les doublons.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'Article L. 4612-8 du Code du travail:

«Le CHSCT est consulté avant tout aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et notamment avant toute transformation importante des postes de travail impliquant la modification de l'outillage, un changement de produit ou de l'organisation, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ».

Aux termes des dispositions de l'Article L.4614-12 du Code du Travail le CHSCT peut faire appel à un Expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail prévues à l'Article L.4612-8 du Code du Travail.

En l'espèce le projet est présenté comme consistant à regrouper sous l'autorité d'un même Directeur d'Etablissement les Unités Opérationnelles Escale, Vente Accompagnement et Traction des trois établissements Voyageurs de Picardie. Les Unités Opérationnelles (UO) resteront selon la SNCF des Unités « Métien». Alors que, l'Etablissement Voyageurs (EV) de Picardie est un établissement composé d'un siège comprenant 24 agents situé à AMIENS, une Unité Opérationnelle vente de 182 agents, une Unité Opérationnelle escale de 171 agents et d'une Unité Opérationnelle Vente/Escale dont le siège est à Creil comptant quant à lui 242 agents, la réorganisation prévoit que ces unités ainsi que la grande majorité des agents de l'actuel ETC (UO Accompagnement - future UO Trains - et personnel travaillant au siège soient 255 agents) rejoindront l'établissement unique dit ESVP aux côtés d'autres unités relevant d'autres établissements. Il est soutenu qu'il ne s'agit que d'une modification de rattachement de l'Etablissement: les unités opérationnelles Escale et Vente ne relèveront plus de l'EVP mais de l'ESVP.

La notion de projet important s'apprécie en fonction des modifications que le projet apporte dans la marche de l'entreprise et sur la situation du personnel concerné. Cette importance doit être appréciée compte tenu des effets

susceptibles d'en résulter.

Il résulte de la présentation qui précède, que le projet de regroupement au sein d'un seul établissement concerne de nombreux salariés et plusieurs unités d'activités de l'entreprise; S'il est soutenu que le projet ne modifie pas les unités opérationnelles, qu'il n'entraînera aucun transfert d'agents hors de leur secteur géographique d'origine, ni de changement d'attribution, il est néanmoins constant que parmi les objectifs du projet sont mentionnés la recherche de "moyens de simplifier son schéma de production et d'organiser un pilotage plus réactif et plus direct de ses contributeurs" (1.1 TER PICARDIE), une recherche d'une efficacité maximale passant par la "concentration sur un nombre plus limité d'établissements de la production de son service et la mise en commun autant que possible des moyens avec l'activité TER PICARDIE" (1.2 INTERCITES); il est par ailleurs évoqué que "la coopération entre les métiers sera organisée par le regroupement dans les pôles d'appui de spécialistes des différents métiers et par le regroupement au sein de l'équipe de direction de l'établissement des DUO des différents métiers" (p8 du projet);

Il en résulte que l'objet du projet et ses nécessaires implications ne peuvent se réduire au seul rattachement hiérarchique des agents concernés dans un seul établissement, mais constituent une restructuration aux enjeux importants, susceptible d'impacter de manière importante dans ses développements prévisibles compte tenu des objectifs économiques annoncés l'organisation du travail, les conditions de travail, et les normes de productivité.

La création de l'ESVP constitue en conséquence un projet important susceptible de recevoir la consultation du CHSCT, justifiant le recours à une expertise, et la société SNCF sera déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

LE GREFFIER

Statuant après débats publics par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort,

- Déboute La société SNCF de ses demandes:
- Condamne La société SNCF aux dépens;

Ainsi ordonné et prononcé les jour, mois et an que dessus.

La présente ordonnance a été signée par le juge et le greffier.

LE PRÉSIDENT

CONFORME A L'ORIGINAL DELIVREE PAR LE BREFFIER SOUSSIGNE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE